

collusion interviendrait seulement dans les cas où les parties ont effectivement conspiré en vue de contrecarrer une juste défense ou de fausser les faits.

La recommandation de cette solution pose un problème fondamental, celui de l'attitude des tribunaux. Si l'on n'est pas fixé, à l'heure actuelle, sur ce que les tribunaux entendent par collusion, on ne le sera certainement pas davantage sur les circonstances dans lesquelles les tribunaux exerceront cette discrétion. S'il est possible de définir les circonstances dans lesquelles la collusion aura ou non l'effet d'un empêchement absolu, il devrait être également possible de définir ce qu'est la collusion. La définition de la collusion serait beaucoup plus souhaitable et introduirait dans la loi beaucoup plus de certitude que l'addition d'un élément d'incertitude, soit un empêchement discrétionnaire, à un domaine déjà incertain.

Les propositions de la Commission royale d'enquête sur le mariage et le divorce en Angleterre, 1951-1955, valent d'être notées :

«La loi devrait définir la collusion en fonction des considérations suivantes :

- (i) Les conjoints devraient être empêchés de conspirer en vue de fausser les faits ou de contrecarrer une juste défense, et
- (ii) Le divorce ne devrait pas être accordé si l'un des conjoints a soudoyé l'autre pour l'inciter à instituer des procédures de divorce ou à exiger quelque chose pour qu'il le fasse.»

«En outre, des dispositions raisonnables conclues entre le mari et sa femme, avant l'audition de la cause, pour pourvoir financièrement à un conjoint et aux enfants, pour régler le partage de la maison familiale et de son contenu, la garde et la visite des enfants et les frais afférents, devraient n'être pas considérées par la loi comme constituant collusion. Il devrait être du devoir de la partie demanderesse de révéler, à l'audition, les arrangements de ce genre et les parties devraient pouvoir demander au tribunal de se prononcer sur le caractère raisonnable des arrangements envisagés, avant ou après la présentation de la requête.»³

Cette dernière disposition a été incorporée à la *Matrimonial Causes Act* de 1963 en Angleterre.⁴

³ Cmd. 9678, p. 312.

⁴ Voir rapport, pp. 70-71; 78-79.